CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL No : R-4257-2024

ÉNERGIR, S. E. C.

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE DU QUÉBEC,

50, rue Saint-Charles Ouest, bureau 100, Longueuil (Québec) J4H 1C6

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC,

6880, Louis-H. Lafontaine, Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

(articles 15 et suivants du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. <u>NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ</u>

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des* Conditions de service et Tarif *d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2024* » à la suite de la décision procédurale D-2024-031 en date du 9 avril 2024.

- 2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
- 3. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
- 4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
- 5. Elle représente plus de 5 600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
- 6. La restauration et l'hôtellerie représentent un secteur distinct et très important dans l'économie québécoise.
- 7. Ces deux associations ont été reconnues comme intervenantes dans les dossiers R-4119-2020, R-4151-2021, R-4177-2021 et R-4213-2022 portant sur les Demandes d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c.(« Énergir »).
- 8. Elles ont aussi été reconnues comme intervenantes régulières à la Régie depuis 2013 dans les dossiers d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») et de transport d'électricité (le « Transporteur »). L'AHQ et l'ARQ ont également été reconnues comme intervenantes dans le dossier de Transition Énergétique Québec portant sur la *Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023* et regroupant les programmes d'efficacité énergétique d'Énergir, de Gazifère et du Distributeur. Dans la grande majorité de ces dossiers, la Régie a mentionné que leur intervention a été utile à ses délibérations.
- 9. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans la décision procédurale D-2024-031¹, soit de déposer une demande d'intervention conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et d'y joindre le formulaire *Demande d'intervention : Liste des sujets*, pour les pièces relatives aux approvisionnements gaziers et le Plan global en efficacité énergétique (« PGEÉ ») dans un premier temps. Un budget de participation et une liste de sujets complète pourront être déposés plus tard selon les instructions de la Régie à venir à cet effet.

.

¹ A-0002, pages 5 et 6, paragraphes 9 à 11.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

- 10. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que clients d'Énergir et d'assurer que les conditions de service correspondent à leurs besoins et que les frais afférents demeurent justes et raisonnables.
- 11. Manifestement, comme consommateurs de gaz naturel et comme clients d'Énergir, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir des conditions de service et une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
- 12. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer qu'Énergir exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture de gaz naturel aux consommateurs.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 13. Le 28 mars 2024, Énergir dépose auprès de la Régie, en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2024 ainsi que les pièces portant sur les approvisionnements gaziers 2025-2028 et le PGEÉ.
- 14. Dans un premier temps, l'AHQ-ARQ entend examiner en détail le Plan d'approvisionnement gazier sur l'horizon 2025-2028 de même que le PGEÉ afin de s'assurer qu'ils rencontrent les besoins de façon optimale et dans une perspective de tarifs justes et raisonnables. En particulier, l'AHQ-ARQ souhaite examiner et se prononcer sur les sujets suivants :
 - La prévision des livraisons;
 - Le contexte et la stratégie d'approvisionnement.
- 15. Pour ce faire, l'AHQ-ARQ a rempli le formulaire prévu à cet effet tel que prescrit par la Régie dans sa lettre du 22 janvier 2020 et celui-ci est joint à la présente.

IV. <u>BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET</u> <u>COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE</u>

16. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en préparant des demandes de renseignements, en présentant une preuve écrite et en participant à l'audience déterminée par la Régie.

- 17. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle déposera son budget de participation au moment opportun qui sera déterminé ultérieurement par la Régie.
- 18. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, aux coordonnées suivantes :

- Me Steve Cadrin

DHC AVOCATS INC.

600, rue Lucien-Paiement, bureau 1040

Laval (Québec) H7N 0H7

Téléphone : (514) 392-5725 Télécopieur : (514) 331-0514

Courriel: scadrin@dhcavocats.ca

- M. Marcel Paul Raymond Marcel Paul Raymond Énergie

2200 Harriet-Quimby, suite 110 Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2

Courriel: raymondmarcelpaul@yahoo.ca

19. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. <u>CONCLUSION</u>

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 26 avril 2024

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.

Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ